



Mars 2016

Fédération québécoise des associations foyers-écoles

Mémoire sur le projet de loi n° 86

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Soumis par : Le Comité des droits en matière d'éducation de la
Fédération québécoise des associations foyers-écoles

À : M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et à : la Commission de la culture et de l'éducation

Adresse : Fédération québécoise des associations foyers-écoles
3285, boulevard Cavendish, salle 560
Montréal (Québec) H4B 2L9

Contacts : Linton Garner et Ginette Sauvé-Frankel, coprésidents
Le Comité des droits en matière d'éducation
Tél. : 514 481-5619
Télec. : 514 481-5610
info@qfhsa.org
www.qfhsa.org

TABLE DES MATIÈRES

Première partie – SOMMAIRE	p. 3
Deuxième partie – ÉNONCÉ DE PRINCIPE	p. 6
Troisième partie – MÉMOIRE	p. 9
PRÉAMBULE	p. 9
INTRODUCTION	p. 10
NOTRE ORGANISME	p. 10
1. Intention et contexte du projet de loi n° 86	p. 10
2. Le projet de loi n° 86 et ses effets sur la communauté anglophone	p. 12
a) Les commissions scolaires anglophones en tant qu'institutions.	
b) L'équité non l'égalité pour protéger les droits linguistiques des minorités.	
c) Le contrôle de l'institution par la communauté d'expression anglaise est menacé.	
d) Le directeur général n'est pas un employé du ministre.	
e) Les modèles de pratiques exemplaires externes ne correspondent pas à notre réalité.	
f) Pas de taxation sans représentation – une nécessité pour la communauté d'expression anglaise.	
g) Les listes électorales – un problème de longue date pour la communauté d'expression anglaise.	
h) Donner aux élèves voix au chapitre.	
3. Le projet de loi n° 86 et ses effets sur toutes les commissions scolaires	p. 18
a) Non au droit de vote du personnel.	
b) Un mandat de deux ans est insuffisant pour apporter une contribution et assurer la continuité.	
c) Les pouvoirs accrus du ministre – une mesure inquiétante.	
d) Le système scolaire privé – un modèle inapproprié.	
Quatrième partie – RECOMMANDATIONS	p. 21

Première partie – SOMMAIRE

Dire que la communauté anglophone n'aime pas le projet de loi n° 86 serait un euphémisme. Une vue plus précise des sentiments de la communauté sur le projet de loi serait de dire qu'elle voit le projet de loi comme une attaque contre son existence au Québec. La communauté entrevoit, avec ce projet de loi, un changement fondamental qui cherche à submerger complètement et à éradiquer tout signe public de la présence de la communauté anglophone au Québec.

La communauté se sent menacée non seulement dans l'avenir de ses écoles, mais également dans sa persistance en tant qu'entité. La communauté a l'impression que le gouvernement actuel poursuit un démantèlement systématique des institutions publiques desservant la collectivité anglophone et réduit de plus en plus le rôle qu'elle joue dans la vie publique de la province. L'importance de la présence de nos institutions publiques ne peut pas être sous-estimée non plus, car elles sont des constructions sociales extrêmement importantes agissant comme piliers centraux ou ancrés sur laquelle est bâtie une communauté. Le dictionnaire définit une institution comme suit « une organisation, création, fondation, société, ou autre – en particulier de caractère public, éducatif ou caritatif – consacrée à la promotion d'une cause ou d'un programme spécifique, ». (Dictionary.com).

Du point de vue sociologique, les institutions sont des structures formées de relations et de comportements qui sont considérées comme fondamentales à la culture. Cela est d'autant plus marquant dans la façon dont la communauté d'expression anglaise du Québec considère ses propres institutions communautaires. On ne peut sous-estimer ou ignorer l'importance de nos institutions pour soutenir la vitalité de nos communautés partout au Québec

Clairement, cet élément fondamental d'une culture était évident pour les rédacteurs de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui confirment le droit des minorités linguistiques au Canada, sans égard à la juridiction, le droit de contrôler et de gérer ses propres écoles. L'article 23 de la Charte est sans équivoque sur cette question. Même dans les petites communautés, où une petite école pourrait peiner à offrir certains services éducatifs – comme ce fut le cas pour *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island* (2000) – la protection de la culture de la collectivité minoritaire francophone a été considérée trop importante pour s'en défaire. Il en est de même avec les commissions scolaires de la communauté d'expression anglaise au Québec. En d'autres termes, les droits des communautés linguistiques en situation minoritaire, en l'occurrence la communauté anglophone du Québec, doivent être respectés, préservés et protégés par le gouvernement du Québec.

Le Projet de loi n° 86 ne le fait pas. En fait, non seulement veut-il démanteler les structures mêmes qu'il doit pour protéger, il veut transformer les commissions scolaires anglophones en une invention hybride, qui va effectivement ravir le contrôle et la gestion de ces institutions de la communauté d'expression anglaise. Notre communauté considère cela inacceptable, car nos droits ne sont négociables à aucun prix. La proposition hybride du gouvernement du Québec ne nous est pas plus acceptable que l'élimination de toutes les écoles anglaises de la province.

À cette fin, nous jugeons prudent et nécessaire de demander au gouvernement du Québec d'officiallement reconnaître sa minorité d'expression anglaise et d'établir un système d'éducation équitable, géré et contrôlé par la communauté anglophone du Québec. Clairement, le projet de loi n° 86 ne respecte pas les exigences de la Charte pour protéger le système scolaire anglophone au Québec.

Les deux communautés linguistiques ne doivent pas et ne peuvent pas être traités de la même façon. Les besoins, le fonctionnement et les responsabilités de nos systèmes respectifs ne sont pas les mêmes et, pourtant, nous sommes tous deux mis dans le même bateau. En 2014, le ministère de l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche a entamé des discussions visant à restructurer et, possiblement, abolir les commissions scolaires du Québec. Ce fut le dernier effort du ministère pour remédier aux faibles taux de rétention et de réussite des élèves dans le système éducatif et pour améliorer l'efficacité au niveau des dépenses de la commission scolaire.

Les témoignages de la communauté d'expression anglaise, devant des commissions antérieures sur les projets de loi n° 78, n° 14 et n° 60, ont clairement démontré que les hypothèses concernant les systèmes d'enseignement anglais et français étaient semblables. Bien que les faits montrent clairement que les taux de succès pour le système éducatif anglais sont beaucoup plus élevés que ceux du système français, peu importe la cohorte choisie. Deuxièmement, en moyenne, les commissions scolaires anglophones ont été constamment plus efficaces que les commissions scolaires françaises, utilisant moins de 6 % de leurs budgets alloués pour les frais administratifs, un chiffre sans égal chez nos homologues de langue française.

Par conséquent, nous réclamons **l'équité et non l'égalité**, ce qui permettrait à chaque communauté d'être traitée selon ses besoins. L'équité veut dire fournir à notre communauté ce dont nous avons besoin pour réussir, tandis que l'égalité suppose que nous avons besoin des mêmes choses, alors qu'il y a clairement des besoins différents dans chaque système. L'égalité est juste lorsque les besoins sont les mêmes, mais injuste lorsque les besoins diffèrent.

Nous croyons que le projet de loi n° 86 devrait être retiré et que le gouvernement devrait travailler en partenariat avec les commissions scolaires actuelles pour résoudre les problèmes et pour élaborer un système scolaire équitable qui répondrait mieux aux besoins uniques de la minorité linguistique d'expression anglaise du Québec.

Enfin, le déplacement proposé du pouvoir et de la prise de décisions vers le ministère crée de sérieuses inquiétudes aux communautés d'expression anglaise du Québec. Si mis en œuvre, ces pouvoirs usurperaient *de facto* la capacité de la communauté anglophone de gérer et contrôler ses écoles. Prendre des décisions en matière de personnel, décider du territoire, de la mission et même de l'avenir d'écoles individuelles, tout ceci est comme une gifle pour la communauté et déprécie le travail acharné, mis à la création de politiques, de pratiques, de programmes, et au développement de collaborations communautaires, qui ont bien servi notre communauté et le peuple du Québec, depuis le début des commissions scolaires linguistiques.

Le mémoire met en évidence certaines de nos préoccupations les plus graves que nous aimerions porter à l'attention du ministère et apporte seize (16) recommandations pour améliorer le système d'éducation actuel.

Deuxième partie – ÉNONCÉ DE PRINCIPE FONDAMENTAL

Non à l'égalité, oui à l'équité.

Le document *Sex and Gender Based Analysis e-Learning Resource* (Ressources d'apprentissage en ligne au sujet de l'analyse des influences du genre et du sexe) fait la distinction suivante entre l'équité et l'égalité. (Source: www.sgba-resource.ca/en/concepts/equity/distinguish-between-equity-and-equality/)

« L'équité, comme nous l'avons vu, consiste à essayer de comprendre les gens et à leur donner ce dont ils ont besoin pour mener une vie pleine et saine. L'égalité, au contraire, est destinée à s'assurer que tout le monde a les mêmes choses afin de mener une vie saine et bien remplie. Tout comme l'équité, l'égalité vise à promouvoir l'impartialité et la justice, mais cela ne peut se faire que si le point de départ et les besoins sont les mêmes pour tous.

Prenez l'exemple des coureurs autour d'une piste ovale durant une compétition. Le concept d'égalité exige que nous traitions tous les coureurs de la même façon en veillant à ce qu'ils commencent au même endroit sur la piste. À première vue, cela semble équitable. Mais nous savons que les coureurs qui commencent la course dans les couloirs intérieurs ont un net avantage sur ceux débutant dans les couloirs extérieurs, la distance à parcourir étant plus courte. Par conséquent, bien que le point de départ soit le même, l'égalité ne saurait conduire à l'équité.

La notion d'équité, en revanche, devrait nous amener à décaler les positions de départ des coureurs afin de compenser les désavantages auxquels sont confrontés ceux qui débutent dans les couloirs extérieurs. Dans ce cas, une approche différente ou adaptée est le plus sûr chemin menant à l'équité et à la justice que le même traitement pour tous les joueurs ».

Il est donc possible d'établir des parallèles entre l'exemple cité ci-dessus et le traitement inéquitable du gouvernement à l'égard des systèmes d'éducation anglophone et francophone, qui emploie une « approche unique applicable à tous » (égalité), cette notion n'offrant pas de traitement équitable comme le prétend le projet de loi n° 86 tel que proposé. La communauté d'expression anglaise préférerait « une approche différente ou adaptée comme le plus sûr chemin menant à l'équité... » plutôt que l'approche universelle exposée dans le projet de loi. En d'autres termes, l'approche du gouvernement pour réformer le système d'éducation ne reconnaît pas que, même si les deux communautés ont pour mandat de fournir une éducation de qualité à leurs citoyens, la communauté d'expression anglaise a, quant à elle, des missions, des responsabilités et des besoins totalement différents.

La façon équitable de traiter les enjeux de la communauté d'expression anglaise serait de maintenir ses droits au suffrage universel pour qu'elle puisse choisir ses représentants aux conseils des commissions scolaires, ce qui lui permettrait de sélectionner des personnes qui ont des racines dans la communauté. En revanche, le fait de permettre la représentation et les nominations sectorielles dans ces organes de gouvernance risquerait de diminuer la représentation de la communauté d'expression anglaise dans les structures conçues expressément pour veiller à protéger les intérêts de sa communauté, car ces représentants pourraient ne pas comprendre les besoins et enjeux particuliers des commissions scolaires anglophones. De là, la nécessité d'assurer l'équité, non l'égalité.

La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît fondamentalement cette réalité en garantissant le droit aux communautés linguistiques minoritaires du pays de gérer et de contrôler leurs systèmes d'éducation respectifs. L'article 23 de la Charte reconnaît les difficultés inhérentes aux communautés linguistiques minoritaires quant à la préservation de leur langue et de leur culture (équité) parmi les besoins et les responsabilités des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à l'offre d'un accès universel pour tous (égalité). En fait, il attribue aux gouvernements ci-mentionnés la responsabilité d'offrir aux communautés linguistiques en situation minoritaire un traitement équitable plutôt qu'un traitement égalitaire.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) maintient que le projet de loi n° 86 tel que proposé est très loin d'offrir un traitement juste et équitable à la communauté anglophone au sein du système scolaire québécois. La législation proposée ne tient pas compte du caractère et de la nature, de même que des besoins et des responsabilités spécifiques à la communauté d'expression anglaise en contraignant le système d'éducation anglophone à accepter une **approche universelle** qui **ne correspond manifestement pas** à ses besoins distincts.

Fondamentalement, la loi proposée nous place tous sur la même ligne de départ, le système scolaire francophone occupant le couloir intérieur, alors que le système scolaire anglophone est relégué injustement au couloir extérieur.

Un traitement équitable, en vertu de la loi, signifierait que le gouvernement reconnaît certaines réalités propres aux Québécois d'expression anglaise, notamment :

- a) Le gouvernement du Québec doit protéger **et promouvoir** les droits des communautés linguistiques minoritaires des Québécois d'expression anglaise, et ne peut dicter unilatéralement aux Québécois la manière dont ils disposeront de leurs droits, ni restreindre ou retirer indépendamment ces droits accordés aux citoyens.

- b) La représentation inéquitable de la communauté d'expression anglaise au sein de la fonction publique, des partis politiques, du discours politique et, vraisemblablement, de toutes les institutions publiques requiert du gouvernement du Québec qu'il reconnaisse, préserve et protège officiellement les droits des minorités linguistiques de la communauté d'expression anglaise au Québec.
- c) Les commissions scolaires anglophones sont des institutions clés pour la communauté d'expression anglaise, étant donné qu'elles permettent à cette minorité linguistique de contrôler et de gérer son système d'éducation, et constituent ses derniers organes de gouvernance élus localement.
- d) Les écoles publiques anglophones, en vertu de leur mission première, ont toujours offert une éducation de qualité à leurs élèves, mais elles existent aussi pour préserver et promouvoir la langue, de même que l'unicité de la culture des Québécois d'expression anglaise.
- e) Les écoles et les commissions scolaires sont devenues les institutions les plus importantes pour la survie de la communauté minoritaire de langue officielle au Québec puisqu'elles en constituent le cœur, comme en témoignent la croissance du réseau des Community Learning Centers (Centres scolaires communautaires) et la participation considérable de bénévoles, qui font et ont toujours fait partie intégrale de la vie scolaire dans le système anglophone d'éducation du Québec, et ce depuis 1913.
- f) Les droits en matière d'éducation des minorités linguistiques sont de nature **collective**, et non individuelle; le droit collectif et constitutionnel des Québécois d'expression anglaise de gérer et de contrôler leurs établissements d'enseignement ne peut être restreint de manière *unilatérale*.
- g) Tout adulte a le droit d'être candidat et de voter dans le cadre d'une élection; le suffrage universel dans la gouvernance des commissions scolaires constitue le meilleur moyen de garantir la représentation locale des communautés. Le gouvernement du Québec doit collaborer avec la communauté d'expression anglaise afin **de préserver et de promouvoir le réseau d'écoles publiques anglophones**. De plus, il doit prendre des dispositions législatives et réglementaires qui assureront l'équité fondamentale entre les systèmes d'éducation francophone et anglophone.

En reconnaissant et en soutenant officiellement les droits culturels et linguistiques de la minorité d'expression anglaise, tel que l'ont fait les autres provinces pour la minorité linguistique d'expression française dans leur territoire respectif, le gouvernement du Québec rendrait hommage à la contribution considérable de la communauté d'expression anglaise au développement de la société québécoise et de ses institutions depuis le 18^e siècle. De plus, cela placerait les « deux solitudes » sur une base équitable.

Troisième partie – MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES

PRÉAMBULE

La communauté québécoise d'expression anglaise constitue depuis longtemps un partenaire de choix et de confiance dans le développement et la construction de la société québécois, ainsi que du système scolaire du Québec. La reconnaissance de ce fait n'a jamais été aussi visible et concrète que dans l'article 23, alinéa b de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article et les contestations judiciaires déposées subséquemment auprès de la Cour suprême affirment le privilège et le droit acquis par la communauté d'expression anglaise, en raison du caractère unique de son histoire, de contrôler et de gérer le système scolaire servant sa population.

La Cour suprême et les auteurs de la Charte ont reconnu que les services éducatifs devraient être universellement accessibles à tous les Canadiens et Canadiennes, quelles que soient leur langue officielle parlée ou leur région de résidence. Manifestement, des garanties et des principes fondamentaux présentés dans l'article 23 reconnaissent que, là où des communautés linguistiques sont minoritaires, il convient de prendre des dispositions qui assurent la préservation du caractère, de la qualité et de la quantité des services éducatifs offerts dans la langue de la communauté minoritaire.

Les législateurs ont clairement saisi la nature précaire des communautés linguistiques minoritaires, de même que l'importance de la préservation de leurs institutions, puisqu'ils ont énoncé de manière spécifique que la communauté elle-même est la mieux placée pour décider où et comment les enfants recevront une éducation. Ces garanties indiquent clairement un partenariat entre le gouvernement et la communauté, basé sur la conviction que les deux parties agiront dans l'intérêt premier de la société en général, et de la communauté linguistique en particulier.

Le projet de loi n° 86 ne respecte pas ce partenariat de confiance en risquant de soustraire le contrôle du système anglophone à la communauté d'expression anglaise. Les dispositions invoquées dans ce projet de loi violent les principes fondamentaux du partenariat que nous avons tissé et trahissent la confiance que nous avons développée au cours des années, depuis la création des commissions scolaires linguistiques. Notre communauté est perplexe et découragée devant ce revirement de situation et se montre inquiète de l'avenir de sa dernière institution publique, les commissions scolaires anglophones, au Québec.

INTRODUCTION

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles œuvre à favoriser la participation des parents, des élèves, du personnel enseignant et de l'ensemble de la collectivité à la promotion de l'apprentissage.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles profite de l'occasion pour présenter un mémoire à M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et à la Commission de la culture et de l'éducation, en réponse à un appel à consultation sur le projet de loi n° 86, *modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.*

NOTRE ORGANISME

En mai 1944, la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) voit officiellement le jour et, en août 1959, elle est constituée par lettres patentes conformément à la Loi sur les compagnies du Québec. La FQAFÉ est un organisme bénévole indépendant, incorporé et à but non lucratif, avec pour mission d'améliorer l'éducation et le bien-être à tous points de vue des enfants et des adolescents. La Fédération encourage la participation des parents, des élèves, du personnel enseignant et de l'ensemble de la collectivité à promouvoir l'apprentissage en se faisant porte-parole des parents.

La Fédération des associations régionales foyers-école vise un seul et même but : permettre aux élèves de vivre une expérience éducative dans un milieu chaleureux et enrichissant. Les quatre mille (4 000) membres de ces associations sont issus de tous les milieux : parents qui travaillent ou qui restent à la maison, grands-parents, professionnels de l'éducation et tout autre citoyen soucieux de maintenir un niveau d'éducation élevé au Québec.

1. Intention et contexte du projet de loi n° 86

Les questions entourant la présentation du projet de loi n° 86 sont effectivement inusitées. Le gouvernement a apparemment décidé que, en fonction d'un premier aperçu des inquiétudes de la population en période préélectorale, 1) les commissions scolaires n'ont pas la faveur du public, 2) et n'effectuent pas du bon travail. Selon les critiques du gouvernement envers les commissions scolaires, ces dernières n'utiliseraient pas les fonds publics de manière efficiente, et le taux de participation des électeurs serait trop faible. Les gens ne semblent pas savoir ou comprendre les fonctions que remplissent les commissions scolaires, et ce qui en accroîtrait l'efficacité et le taux de réussite des élèves. Mais est-ce bien vrai en

ce qui concerne la communauté anglophone ou serait-ce la conséquence de certaines déclarations politiques ou d'une couverture négative des médias francophones?

En fait, les perceptions du gouvernement et du public ne reflètent pas la réalité des commissions scolaires anglophones. Le projet de loi n° 86 viserait principalement la réussite des élèves au moyen du nouveau « plan d'engagement vers la réussite ». Rappelons toutefois au ministre qu'en vertu des ententes précédentes de partenariats avec le Ministère et les partenariats locaux entre les écoles et les commissions scolaires (qui ont suivi les modifications à la Loi sur l'instruction publique de 2008), il existait déjà un véritable *engagement vers la réussite*. En effet, les commissions scolaires anglophones et les écoles collaboraient déjà à accroître le taux de diplomation des élèves. En ce qui concerne les commissions scolaires anglophones, le taux de diplomation de 80 %, que le Ministère visait pour 2022 dans les ententes de partenariat, a été atteint, voire dépassé (82 %) en 2015. Durant cette même année, cinq des commissions scolaires anglophones ont même excédé les 85 % dans les résultats de cohorte compilés sur sept ans. (Source : RAPPORT — Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire, Édition 2015).

Devant ces chiffres sans équivoque, il serait difficile d'avancer que les commissions scolaires anglophones n'ont pas fourni des résultats probants qui suivent la directive principale. Cette directive consiste à instruire les élèves dans leur territoire et à les préparer à devenir des citoyens productifs dans la société, tout en assurant l'efficacité sur le plan financier. De tous points de vue, les commissions scolaires anglophones ont surpassé les attentes du Ministère, tout en maintenant systématiquement **les frais administratifs sous la barre des six pour cent** (6 %), alors que les commissions scolaires d'expression française ont conservé une moyenne de quatorze pour cent (14 %) et plus. En fait, les commissions scolaires anglophones ont toujours accompli beaucoup avec peu de moyens, parvenant à utiliser les fonds de manière efficace afin d'offrir un soutien supplémentaire aux élèves présentant des besoins particuliers, au-delà des sommes allouées par le Ministère.

Le projet de loi, plutôt que de bâtir un système d'éducation amélioré en collaboration avec les collectivités touchées, propose de **démanteler un système d'éducation anglophone déjà extrêmement efficace par une concentration de pouvoirs sans précédent, unilatérale et antidémocratique, entre les mains du Ministère.**

Il convient de mettre certains faits en perspective en ce qui concerne le faible taux de participation aux élections des commissions scolaires. Au cours des trois dernières élections, en 2003, 2007 et 2014, nous notons deux tendances divergentes : une **augmentation** du taux de participation dans les commissions scolaires d'expression anglaise de 14,6 % en 2003 à 16,7 % en 2007, puis à 16,88 % en 2014, (et ce, malgré les erreurs contenues dans la liste électorale) et une **diminution** du taux de participation dans les commissions scolaires

d'expression française, qui est passé de 8,1 % en 2003 à 7,2 % en 2007, puis à 4,87 % en 2014. Étant donné que les commissions scolaires francophones surpassent les commissions scolaires anglophones en nombre dans une proportion de soixante pour neuf, le taux de participation total des électeurs de la province a subi une diminution de 8,4 % en 2003 à 7,9 % en 2007, puis de 5,54 % en 2014.

D'ailleurs, le projet de loi n° 86 ne favorise aucunement une participation accrue de la collectivité tel que le laissent entendre les objectifs du gouvernement dans sa réforme du système. En fait, ces changements entravent la participation de la communauté au lieu d'en favoriser l'augmentation, puisqu'ils ne permettent qu'aux parents dont les enfants sont dans le système scolaire de choisir qui agira comme représentant. La législation n'aborde pas non plus les garanties constitutionnelles des communautés linguistiques anglophones en situation minoritaire en vertu de la Charte. On se contente de faire passer le contrôle et la gestion de notre système d'éducation anglophone des mains de la communauté d'expression anglaise à celles de quelques personnes et à celles du ministre.

2. Le projet de loi n° 86 et ses effets sur la communauté anglophone

a) Les commissions scolaires anglophones en tant qu'institutions

Le Comité des droits en matière d'éducation de la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) croit fermement qu'une institution communautaire (en l'occurrence les commissions scolaires) est une construction sociale d'une très grande importance, qui forme le pilier central ou les fondations sur lesquels la collectivité se bâtit. Cette dernière les voit comme des entités qui se dévouent à la promotion d'une cause ou d'un programme, et qui sont généralement de nature sociale, éducationnelle ou caritative.

Du point de vue sociologique, les institutions sont des structures formées de relations et de comportements qui sont considérées comme fondamentales à la culture. Cela est d'autant plus marquant dans la façon dont la communauté d'expression anglaise du Québec considère ses propres institutions communautaires. On ne peut sous-estimer ou ignorer l'importance de nos institutions pour soutenir la vitalité de nos communautés partout au Québec.

b) L'équité, et non l'égalité, pour protéger les droits linguistiques des minorités

Le contrôle et la gestion de nos institutions publiques sont essentiels à l'existence de notre communauté. Un traitement équitable, et non l'égalité de traitement, en vertu de la loi, est la pierre angulaire de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les auteurs de la Charte ont clairement saisi et défini la nuance.

L'article 23 de la loi dispose ce qui suit :

(1) *Les citoyens canadiens :*

- a) *dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,*
- b) *qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province.*

(2) *Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.*

(3) *Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :*

- a) *s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;*
- b) *comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.*

La Cour suprême a de plus statué que le droit d'accès à des établissements dans l'article 23 (3) b) pourrait comprendre plus que des salles de classe et des écoles. La présence d'un grand nombre d'enfants pourrait notamment justifier que les écoles destinées aux minorités linguistiques se réfèrent à leurs propres commissions scolaires. Quelque part entre le droit à l'instruction dans une langue minoritaire et le droit à son contrôle et à sa gestion se trouve le droit de la communauté minoritaire de choisir ses représentants en fonction de ses intérêts propres. Est-ce que ceci prendrait la forme d'une commission scolaire ou d'un autre établissement? Peu importe le type d'entité, la communauté a le droit de choisir les représentants qu'elle juge les meilleurs porte-paroles de ses intérêts, et ce, par voie de suffrage universel. Le projet de loi contrevient directement à la Charte sur cet aspect, puisqu'il ne permet qu'à une infime portion de la communauté d'expression anglaise de choisir une représentation pour tous les contribuables à la taxe scolaire.

Nous croyons que le taux de participation pourrait chuter à moins de 1 % (de la communauté anglophone) pour élire les représentants des parents dans le cadre du projet de loi n° 86, car souvent moins de 30 parents se présentent aux élections du conseil scolaire d'une école (et il arrive qu'un nombre insuffisant de candidats se propose pour tenir le vote). Ce chiffre est

bien en deçà du taux de participation de 17 % atteint aux élections scolaires de 2014 (secteur anglophone). Jamais les parents opteront d'avoir recours au suffrage universel pour l'élection des représentants de la communauté, étant donné qu'ils estiment que les fonds nécessaires à la tenue de ce processus pourraient être utilisés pour financer davantage de services spéciaux et de ressources pour les élèves.

Même pour les petites communautés, où une petite école pourrait peiner à offrir certains services éducatifs – comme ce fut le cas pour *Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island* (2000) – la protection de la culture de la collectivité minoritaire francophone a été considérée trop importante pour s'en défaire. Il en est de même avec les commissions scolaires de la communauté d'expression anglaise au Québec. Qu'importe la taille de la communauté, un faible taux de participation aux élections ou un vent de changement politique, **les commissions scolaires anglophones sont trop indispensables à la vie et à l'avenir des communautés anglophones du Québec pour être frappées unilatéralement.**

c) Le contrôle de l'institution par la communauté d'expression anglaise est menacé

La communauté anglophone ne peut accepter le projet de loi n° 86 tel quel, puisque nous jugeons qu'il menace l'existence même de nos écoles et de nos communautés. L'existence de notre communauté est constamment menacée en raison de la série de dispositions législatives qui semble éroder continuellement notre fondement et notre capacité de survivre et de prospérer.

Le Comité des droits en matière d'éducation de la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ) croit fermement **au droit constitutionnel de la communauté d'expression anglaise de gérer et de contrôler son système d'éducation.** Notre communauté croit depuis longtemps qu'il s'agit du meilleur moyen de préserver l'existence et la qualité de l'éducation en anglais au Québec.

L'augmentation des pouvoirs du ministre constitue un élément particulièrement troublant des changements proposés à la Loi sur l'instruction. Nous n'avons jamais été témoins d'une telle intrusion dans la structure même des commissions scolaires, telle que le propose le projet de loi. En vertu du projet de loi n° 86, le ministre pourrait, sans consultation :

- *dissoudre une commission scolaire;*
- *modifier les limites territoriales d'une commission scolaire;*
- *embaucher et congédier le personnel des commissions scolaires (les DG en particulier);*
- *mettre en place des politiques ou les modifier;*
- *contourner une proposition de politique en nommant des représentants aux conseils des commissions scolaires*

Bien que cette augmentation des pouvoirs nuise à toutes les commissions, nous estimons qu'elle représente particulièrement une menace pour la communauté d'expression

anglaise. Grâce à ces pouvoirs accrus, le ministre est en mesure, à tout moment, de retirer la gestion et le contrôle du système scolaire de la communauté linguistique minoritaire anglophone. En fait, le ministre pourrait éliminer à sa discrétion, et selon son allégeance politique, les commissions scolaires anglophones. Notre communauté ne peut fonctionner avec une telle menace d'élimination chaque fois qu'on nomme un nouveau ministre ou qu'un nouveau parti politique accède au pouvoir. Nos élèves ne peuvent continuer à réussir si on menace périodiquement l'existence même de leur école. Ce projet de loi favorise-t-il vraiment la réussite des élèves?

d) Le directeur général n'est pas un employé du ministre

Plusieurs éléments de la proposition du gouvernement sont troublants, dont le fait de rendre le directeur général de la commission scolaire responsable devant le ministre et le Ministère, plutôt que devant le public qu'il ou elle sert, de même que devant les membres élus du conseil. À première vue, c'est inacceptable, étant donné que le directeur général devrait être et a toujours été un employé du conseil. Le principe selon lequel le directeur général pourrait être embauché et licencié par le ministre contredit l'assertion du gouvernement selon laquelle le projet de loi octroie un contrôle accru à la communauté.

La capacité pour une institution de choisir son propre directeur général est indissociable de sa capacité d'établir ses propres politiques, ses procédures, ses buts et ses objectifs, de même que la vision qui dicte la prestation des services à sa population unique. Lui retirer ce dispositif restreint davantage le droit de la communauté à décider ce qui représente le mieux les intérêts des populations en question. Les commissions scolaires ont été établies à cette fin précise, qui consiste à défendre, par le biais de représentants élus, les meilleurs intérêts de leurs communautés. À la suite de la restructuration telle que proposée dans le projet de loi n° 86, les commissions scolaires ne seraient plus qu'une ombre de ce qu'elles ont jadis été, puisqu'on en retirerait l'essence même, la nature et l'orientation, et par le fait même, la voix par laquelle se fait entendre la communauté d'expression anglaise. À ce titre, le projet de loi ne fait rien pour favoriser la réussite des élèves, qu'une bonification des ressources ne ferait pas. En fait, nous soutenons que ceux et celles qui sont élus par secteur ne sauraient comprendre les enjeux aussi bien que des représentants élus, puisque justement ils représenteront les enjeux de leurs secteurs respectifs, plutôt que ceux qui touchent nos élèves.

e) Les modèles de pratiques exemplaires externes ne correspondent pas à notre réalité

Le gouvernement prétend que les changements proposés dans le projet de loi n° 86 sont basés sur **les modèles de pratiques exemplaires** d'autres territoires. Nous soutenons, pour notre part, qu'il est inutile d'aller voir à l'extérieur de la province, alors que nous disposons d'un excellent modèle au sein du système d'éducation anglophone du Québec. Nous croyons que le gouvernement devrait collaborer avec nos experts en éducation, tant francophones

qu'anglophones, en vue d'aider nos communautés respectives à bâtir des systèmes améliorés, plutôt qu'imposer des systèmes utilisés ailleurs, qui sont peu pertinents dans le contexte dans lequel nous vivons.

Notre communauté apporte une constante collaboration : nos élèves atteignent un taux de diplomation de 85 %, qui est largement supérieur à celui de leurs homologues francophones; le degré de bilinguisme de notre communauté dépasse les 75 % chez les Québécois d'expression anglaise âgés de 15 à 54 ans, selon le dernier recensement de Statistiques Canada.

Enfait, « les chiffres de la Direction générale des programmes d'appui aux langues officielles du Ministère, concernant les élèves de langue maternelle anglaise du Québec entre 5 et 24 ans indiquent que 77,45 % d'entre eux sont parfaitement bilingues et plus que capables de fonctionner et de travailler en français ». « Les statistiques concernant la région métropolitaine de Montréal sont encore plus impressionnantes, car 80,05% de ces jeunes personnes sont parfaitement bilingues. » Notre compétence dans l'enseignement du français ne peut être mise en doute étant donné que la majorité de ces jeunes fréquentent ou ont fréquenté des écoles du secteur anglophone. (Source : Consultation sur le projet de loi no 14 Loi modifiant la Charte de la langue française, et d'autres dispositions législatives – MÉMOIRE présenté à : l'Assemblée nationale Commission de la culture et de l'éducation par : La Commission scolaire Lester-B.-Pearson.)

Manifestement, le système des commissions scolaires anglophones du Québec fonctionne parfaitement! Comme qui dirait : « *Quand ce n'est pas cassé, on ne répare pas!* »

f) Pas de taxation sans représentation – une nécessité pour la communauté d'expression anglaise

Nous rejetons vivement l'approche de type « collège électoral » du gouvernement, qui consiste à remplir la représentation aux conseils scolaires, tel que proposé. C'est contraire au vieil adage qui dit *pas de taxation sans représentation!*, un modèle que notre société a toujours perçu comme une pratique exemplaire en matière de sélection de la représentation dans les institutions de tous les ordres de gouvernement. Étant donné qu'elle forme une communauté linguistique minoritaire reconnue aux termes de la Charte, la communauté d'expression anglaise est la mieux placée pour assurer sa pérennité, de même que la qualité de l'instruction en anglais dans la province. Nous ne pouvons et ne voulons pas laisser la sélection de la gouvernance aux mains d'individus qui ne partagent pas notre perspective sur les enjeux nous concernant.

De plus, ces « collèges électoraux » ne rendraient des comptes à personne. Le principe fondamental du suffrage universel consiste non seulement en un accès pour tous, mais aussi

en une responsabilité envers ceux et celles qui nous ont élus. Les divers représentants nommés ne seront pas comptables à la communauté d'expression anglaise de quelque façon. L'imposition de ces personnes nommées constituerait donc une trahison directe de la relation que la communauté d'expression anglaise a tissée avec le gouvernement québécois au fil des ans, particulièrement depuis la création des commissions scolaires anglophones.

g) Les listes électorales – un problème de longue date pour la communauté d'expression anglaise

Le projet de loi n'aborde pas **les problèmes de longue date concernant les listes électorales** des conseils francophones, dans lesquelles sont inscrits automatiquement les diplômés anglophones du secondaire. Le gouvernement est complice d'avoir systématiquement diminué la participation de la communauté d'expression anglaise dans leur système anglophone en poursuivant cette pratique. Des critiques ont été formulées selon lesquelles il suffit à quiconque de demander d'être retiré d'une liste, puis d'être ajouté à l'autre. Chacun sait que les procédures bureaucratiques ne sont jamais aussi simples, et celle qui nous concerne présente un certains nombres de complications. Dans un premier temps, la personne doit notamment être informée qu'elle a été effectivement retirée d'une liste, puis ajoutée à l'autre.

Les membres de notre communauté n'en sont informés qu'au moment du vote, et plusieurs s'en voient refuser l'accès et repartent profondément découragés du processus électoral. Le gouvernement doit endosser une partie de la responsabilité quant au faible taux de participation électorale et au mécontentement des gens quant aux élections scolaires. Si certains membres de notre communauté n'avaient pas été là pour protéger leurs intérêts, et ce, grâce aux pressions exercées par les commissaires, un nombre encore plus grand de personnes n'aurait pu voter.

h) Donner aux élèves voix au chapitre

Si le projet de loi vise principalement à accroître le pouvoir des écoles dans le processus décisionnel, les élèves eux-mêmes devraient en faire largement partie. Ils n'ont pourtant actuellement pas voix au chapitre. Nos élèves – qui constituent les éléments centraux et la raison même de notre existence – devraient pouvoir se prononcer sur la manière d'améliorer leurs écoles et le système d'éducation. Le droit de participer et de formuler leur opinion sur les enjeux qui les touchent leur revient. Après tout, il est tout à leur avantage de s'assurer que le conseil de la commission scolaire travaille dans leur meilleur intérêt.

La Commission scolaire Lester B. Pearson et la Commission scolaire English-Montréal ont chacune vu naître un comité central étudiant, l'équivalent d'un comité central de parents. La

participation étudiante au processus décisionnel à l'échelon de la commission scolaire, par le biais d'une participation active au comité central étudiant et grâce à un siège de commissaire étudiant au conseil, pourrait servir deux objectifs louables : 1) permettre aux élèves de se prononcer sur la distribution des ressources et la mise en œuvre des programmes dans leurs écoles; et 2) créer un système qui favorise la participation des jeunes dans le service et la gouvernance communautaire. Nous proposons l'élection de représentants étudiants (dès le secondaire 4) à des postes étudiants au conseil des commissions scolaires, ce qui leur donnera le droit de vote.

3. Le projet de loi n° 86 et ses effets sur toutes les commissions scolaires

Le projet de loi n° 86 tel que proposé a, sur le système d'éducation anglophone du Québec, des répercussions directes qui nous préoccupent grandement en tant que communauté linguistique en situation minoritaire. De plus, nous croyons que certaines dispositions proposées entraîneront des conséquences négatives pour la gouvernance de toutes les commissions scolaires, francophones et anglophones

a) Non au droit de vote du personnel

La FQAFÉ croit fermement qu'aucun membre du personnel des commissions scolaires ne devrait avoir le droit de vote au conseil. On a depuis longtemps établi que donner le droit de vote au personnel siégeant au conseil d'administration de toute institution publique pouvait représenter un conflit d'intérêts. La pratique et la politique de la plupart des institutions consistent généralement à éviter ce genre d'imbroglie et à interdire leur représentation au conseil en tant qu'entité constituante, mise à part le directeur général (DG), qui n'a pas droit de vote.

De plus, nous craignons qu'octroyer le droit de vote aux membres du personnel ne mène au militantisme syndical qui, selon nous, n'a pas sa place au conseil de gouvernance. Les syndicats, comme la plupart des autres organisations associatives, agissent généralement dans leurs propres intérêts. De plus, l'éventualité d'avoir plusieurs syndicats tendrait à diviser et à favoriser la dissension entre les organismes, ce qui n'a rien à voir avec la réussite étudiante. On ne peut servir deux maîtres à la fois, et celui qui permet de gagner de l'argent prendra à tout coup le dessus.

Même la présence du DG a toujours été considérée comme étant d'office. Ce dernier ne prend donc pas part au vote, mais représente toutefois clairement les intérêts du personnel de l'institution. En fait, on a toujours eu recours à ce mécanisme afin de s'assurer que l'institution est redevable au public plutôt qu'à ses membres du personnel. Nous croyons

qu'il s'agit d'une méthode de plus, employée par le gouvernement pour ravir le contrôle des commissions scolaires des mains de la population d'expression anglaise.

b) Un mandat de deux ans est insuffisant pour apporter une contribution et assurer la continuité.

Comme vous dirait toute personne ayant fait partie d'un conseil de commission scolaire, il est impossible d'apporter une contribution importante au conseil au cours d'un mandat de deux ans. Premièrement, il faut au moins un an pour être bien conscient de la charge et être confortable avec le travail et les responsabilités qui incombent à un commissaire. Un mandat de deux ans ne s'étire réellement que sur 16 mois, et dans le temps requis pour s'acclimater au poste, le mandat prend fin.

Deuxièmement, il faut généralement attendre plus d'un an avant de voir se concrétiser un nouveau projet, en raison des politiques, des procédures et des règlements gouvernementaux. Les répercussions d'un mandat trop court sur la qualité, la quantité et la continuité des projets sont défavorables. En effet, un mandat de deux ans aurait pour effet de forcer les nouveaux commissaires à se familiariser continuellement avec les projets en cours, entraînant ainsi des retards supplémentaires.

Enfin, un mandat de deux ans porte à se questionner sur sa pertinence en vue de servir les intérêts des étudiants. La continuité est aussi importante à l'échelon de la gouvernance qu'à celui de la salle de classe. Une bonne gouvernance est soutenue par de solides relations de confiance à long terme. Des mandats écourtés, tels que proposés dans le projet de loi n° 86, compromettraient sans doute la continuité à l'échelon du conseil, et auraient ainsi des répercussions sur la qualité des interventions du commissaire. De plus, nous perdrons un bon nombre de candidats potentiels, qui ne souhaiteraient pas devoir passer par le processus de sélection tous les deux ans.

c) Les pouvoirs accrus du ministre : une mesure inquiétante

Il convient de revenir sur ce point soulevé dans la section 2.c du présent document, car il exerce des effets sur l'ensemble du système scolaire public. Les pouvoirs accrus du ministre constituent un élément particulièrement troublant des modifications proposées à la Loi sur l'instruction publique. Nous n'avons jamais été témoins d'une telle ingérence dans la structure même des commissions scolaires, comme le propose ce projet de loi. En vertu des nouvelles propositions, le ministre pourrait, sans consultation :

- dissoudre une commission scolaire;
- modifier les limites territoriales d'une commission scolaire;
- embaucher et congédier le personnel d'une commission scolaire (notamment les DG);
- mettre en place des politiques ou les modifier;

- contourner une proposition de politique en nommant des représentants au conseil des commissions scolaires.

Par rapport aux modifications proposées, les communautés, les commissions scolaires et l'ensemble du système d'éducation seraient assujettis à des changements selon les caprices du ministre sans qu'il soit nécessaire de mener de consultation. Cette situation est inadmissible.

d) Le système scolaire privé : un modèle inapproprié

Il est encore plus choquant que l'on songe à imposer le modèle scolaire privé au système scolaire public du Québec. Prendre **pour modèle le système scolaire privé** défie toute approche sociale ou pédagogique inhérente à l'école publique. Les écoles publiques sont, par nature, infiniment plus diversifiées en ce qui concerne l'orientation pédagogique, la composition de leur population, la structure de gouvernance, les coûts et les ressources accessibles. Nous sommes d'avis que les Québécois choisissent l'école publique précisément en raison de ces différences et qu'ils rejettent l'idée d'une école administrée par un petit groupe d'inconnus. Les Québécois accordent beaucoup d'importance à la sélection de leurs propres dirigeants et n'ont que faire de nominations faites en fonction de privilèges politiques ou financiers.

Quatrième partie – RECOMMANDATIONS

Le comité des droits en matière d'éducation du Québec de la Fédération québécoise des associations foyers-écoles soumet respectueusement les recommandations suivantes :

1. Que le gouvernement du Québec retire le projet de loi n° 86, et maintienne la Loi sur l'Instruction publique actuelle ainsi que la Loi sur les élections scolaires avec les modifications suivantes : augmenter le nombre de parents commissaires, ajouter des commissaires étudiants, leur accorder à tous deux le droit de vote, et implanter les recommandations détaillées dans notre mémoire pour l'amélioration des élections scolaires;
2. Que le gouvernement du Québec reconnaisse officiellement les droits culturels et linguistiques de la minorité d'expression anglaise — ainsi que l'ont fait les autres provinces pour leurs minorités d'expression française —, reconnaisse le droit constitutionnel appartenant à cette minorité de gérer et de contrôler son système d'éducation, et établisse avec nous des relations fondées sur la coopération et la consultation afin de mettre en place un système d'éducation équitable.
3. Que le gouvernement du Québec travaille avec la communauté d'expression anglaise du Québec pour préserver et promouvoir le système scolaire public anglophone et pour formuler des mesures législatives et réglementaires qui assureront une équité substantielle entre les systèmes d'éducation anglophone et francophone.
4. Que le gouvernement du Québec reconnaisse l'importance de nos institutions pour assurer la vitalité de nos communautés dans tout le Québec et qu'il prenne des mesures pour les protéger.
5. Que le directeur général demeure un membre nommé d'office par sa commission scolaire et qu'il relève du conseil de la commission scolaire, non pas du ministre de l'Éducation.
6. Que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport envisage le système scolaire anglophone du Québec comme un excellent modèle pour lutter contre le décrochage des élèves et améliorer les taux de réussite scolaire.
7. Que le gouvernement du Québec maintienne sa politique de suffrage universel pour l'élection des commissaires scolaires.
8. Que le gouvernement du Québec améliore le système électoral des écoles anglaises :
 - a) en introduisant le vote électronique comme option pour les électeurs et en jumelant les élections scolaires et municipales;
 - b) en donnant le mandat au directeur général des élections du Québec (DGEQ) d'organiser les élections et de les tenir un jour de semaine, comme c'est le cas pour les élections provinciales et fédérales;

- c) en menant des consultations auprès d'autres organismes de la communauté d'expression anglaise pour établir un processus garantissant le droit de vote à leurs membres, et pour modifier la réglementation qui régit l'établissement des listes électorales des commissions scolaires afin d'assurer une véritable représentation de la communauté d'expression anglaise;
 - d) en explorant la possibilité de favoriser la participation aux élections grâce à des crédits d'impôt ou à des déductions.
9. Que le gouvernement du Québec crée le poste de commissaire étudiant et donne le droit de vote aux parents commissaires, ainsi qu'aux commissaires étudiants.
 10. Que le gouvernement du Québec maintienne sa politique voulant qu'aucun employé de la commission scolaire ne puisse voter au niveau du conseil de la commission scolaire. La présence du directeur général a toujours été reconnue comme celle d'un membre nommé d'office et, par conséquent, sans droit de vote, tout en étant clairement établi qu'il représentait les intérêts du personnel des dites institutions.
 11. Que le gouvernement du Québec maintienne le mandat actuel de quatre (4) ans des commissaires.
 12. Que le gouvernement du Québec aide les commissions scolaires actuelles en exigeant la formation obligatoire de tous les commissaires en vertu de la loi concernant leur rôle et leurs responsabilités.
 13. Que le gouvernement du Québec modifie la Loi sur l'instruction publique pour décentraliser les bureaux des commissaires vers les écoles régionales, notamment dans les régions ou de vastes territoires géographiques relèvent de la compétence d'une seule commission scolaire, comme c'est le cas des commissions scolaires Eastern-Shores, Central-Québec, Sir-Wilfrid-Laurier et Western Québec.
 14. Que le gouvernement du Québec impose l'emploi de technologies – telles la vidéoconférence, la téléphonie par Skype et d'autres plates-formes technologiques – pour accroître la participation électorale, épargner des fonds et réduire la bureaucratie.
 15. Que le gouvernement du Québec tienne compte de la nature linguistique et culturelle de nos communautés et qu'il donne suite à nos demandes réitérées de reconnaissance de nos besoins particuliers afin de préserver le nombre, la nature et le caractère des communautés d'expression anglaise du Québec.
 16. Que le gouvernement du Québec modifie le règlement qui radie de la liste électorale anglaise, les élèves diplômés anglophones et leur famille en les inscrivant automatiquement sur la liste électorale française, l'objectif étant de préserver les droits constitutionnels de

tous les membres de la communauté d'expression anglaise d'élire les représentants de leur commission scolaire anglophone.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles se réjouit de travailler avec le gouvernement du Québec au développement et au soutien d'un système d'éducation équitable pour la minorité d'expression anglaise du Québec.